

La mise en œuvre de l'évaluation à la fin de la scolarité obligatoire OPS2016

Päätöarvioinnin toteuttaminen

L'évaluation finale aura lieu, selon les matières et en fonction de l'organisation du plan d'enseignement local, au cours de la classe 7, 8 ou 9. Les pratiques de l'évaluation finale doivent prendre en compte l'âge et les prédispositions des élèves.

Cette évaluation est destinée à déterminer, à la fin de la scolarité obligatoire, les acquisitions de l'élève dans les différentes matières et par rapport aux objectifs fixés. L'évaluation, exprimée par une note chiffrée ou par une appréciation verbale, représente le niveau de performances de l'élève par rapport aux objectifs définis dans le programme de chaque matière et par rapport aux critères réglementaires pour évaluer les élèves à la fin de leur scolarité obligatoire.

À l'approche de l'évaluation de fin de scolarité obligatoire, le professeur doit informer l'élève sur ses performances et son niveau et le conseiller pour l'orienter dans son travail. Il doit également s'assurer que les élèves et leurs parents sont bien au courant des objectifs et des critères de l'évaluation de fin de scolarité. Les recommandations et les conseils donnés par le professeur doivent être précis, et le professeur doit s'intéresser au cas particulier de chaque élève. Si le professeur estime qu'un élève de la classe 9 risque, en dépit des mesures de soutien, de ne pas atteindre le niveau requis, de redoubler et donc de "perdre" les acquis validés pendant l'année, on pourra envisager de le faire passer dans un système d'études individualisées. Les études suivies dans le cadre d'un programme d'études individualisées sont examinées de façon plus détaillées au chapitre consacré à ce sujet.

Les principes de la notation dans l'évaluation finale à la fin de la scolarité obligatoire

Les critères de la notation finale sont les mêmes pour tous les élèves. À cet effet, le programme cadre de l'Éducation nationale définit les critères nationaux et les principes de notation à appliquer pour évaluer en fin de scolarité obligatoire toutes les matières communes et la première langue facultative (langue A).

La notation de fin de scolarité obligatoire ne repose pas directement sur la moyenne des notes obtenues au cours des années précédentes et indiquées dans les bulletins concernant les cours, les périodes ou les années scolaires individuels. Le développement des compétences étant toujours un processus cumulatif, la notation en fin de scolarité doit se fonder sur le niveau de l'élève tel qu'il apparaît alors et par rapport aux objectifs du programme concerné et aux critères d'évaluation finale.

Les critères d'évaluation en fin de scolarité obligatoire définissent le niveau de connaissances et de compétences requis dans une matière donnée pour obtenir la note huit (8). L'élève obtient la note huit (8) dans une matière donnée s'il atteste en moyenne des compétences décrites par les différents critères. Si sa performance dépasse le niveau exigé pour avoir la note 8 pour un ou plusieurs objectifs, cela peut compenser la performance plus faible pour d'autres objectifs. L'élève a atteint les objectifs du programme général d'une matière avec la mention passable (5) s'il atteste avoir acquis dans une certaine mesure les compétences prévues par les objectifs. Il a alors complété le programme dans la matière concernée est le résultat est validé. Ici aussi, la notation se fonde sur une moyenne des compétences dans une matière donnée, et un niveau supérieur à passable dans un champ de compétence pourra servir à compenser un niveau jugé insuffisant (noté 4) dans un autre champ de compétence.

Les matières communes soumises à une notation obligatoirement chiffrée dans l'évaluation de fin de scolarité obligatoire sont les suivantes : Langue maternelle et littérature, Seconde langue officielle, Langues étrangères, Mathématiques, Physique, Chimie, Biologie, Géographie, Hygiène et santé, Religion/éthique, Histoire, Sciences sociales, Musique, Arts plastiques, Travaux manuels, Éducation physique et sportive et Travaux ménagers.

Si un élève, en vertu d'une décision prévue à l'article 18 de la loi sur l'enseignement fondamental, est dispensé d'étudier une matière du programme, cette matière ne fera pas l'objet d'une évaluation.

En cas de changements de programmes dans les disciplines Langue maternelle et littérature, Seconde langue officielle ou Langues étrangères, ce sera le dernier programme en date qui sera évalué. On procédera de la même manière si l'élève permute entre les disciplines Religion/éthique ou en change de programme.

Les matières facultatives, qui représentent au minimum deux heures de cours par semaine, sont évaluées par une note chiffrée. Les matières facultatives dont le programme contient moins de deux heures par semaine, ainsi que les blocs d'apprentissage de ce type, sont évalués par une appréciation verbale. Si une matière facultative, qui est évaluée par une appréciation verbale, peut être qualifiée comme études approfondies d'une matière commune, la performance dans cette matière peut améliorer la note obtenue pour la matière commune en question.

Si un élève ayant bénéficié d'un soutien spécial suit le programme général dans une matière spécifique, ses compétences sont évaluées par rapport aux objectifs établis pour ce programme et les critères d'évaluation appliqués sont ceux définis pour l'évaluation de fin de scolarité obligatoire.

La mission spéciale du Lycée franco-finlandais d'Helsinki et l'évaluation finale

Selon sa mission spéciale, le Lycée franco-finlandais d'Helsinki offre l'enseignement bilingue, et le nombre de cours en français suivis par ses élèves est supérieur à celui défini au programme-cadre d'enseignement national pour une langue du niveau A1. Par conséquent, les objectifs locaux pour l'enseignement de la langue française sont plus ambitieux que ceux déterminés au programme-cadre national. Les objectifs fixés à l'enseignement de la langue française sont détaillés au plan d'enseignement de la matière en question.

Cependant, pour assurer l'évaluation équitable de tous les élèves, les performances des élèves, qui suivent un enseignement bilingue organisé selon la mission spéciale du Lycée, doivent être évalués en fin de la scolarité obligatoire par rapport aux objectifs nationaux et aux critères réglementaires de l'évaluation finale.

Les élèves obtiennent un document, annexé au diplôme de fin de scolarité, qui décrit plus en détail le cursus de la langue française.

Le diplôme de fin de scolarité obligatoire

L'élève obtient son diplôme de fin de scolarité obligatoire dès lors que ses performances par rapport aux objectifs fixés dans les programmes sont suffisantes dans toutes les matières de son programme. Pour la notation chiffrée, l'élève doit obtenir au moins la note 5, et pour les matières évaluées par une appréciation verbale, au moins la mention "admis".

Le diplôme de fin de scolarité obligatoire reprend les informations des autres bulletins scolaires avec les précisions suivantes :

- le nom complet de l'élève et son numéro de sécurité sociale
- la signature du proviseur
- l'évaluation des matières communes et des matières facultatives évaluées par une note chiffrée (5–10) et verbalement (passable–excellent)

- le ou les programme(s) accompli(s) par l'élève pour les matières qui peuvent être étudiées selon plusieurs programmes (Langue maternelle et littérature, Seconde langue officielle et Langues étrangères)
- la mention que le programme de l'élève a comporté une orientation des études et une initiation à la vie professionnelle.

Le diplôme de fin de scolarité obligatoire ne contient pas d'évaluation du comportement de l'élève.

Si plus de 25% des cours de l'élève sont donnés dans une autre langue que la langue principale de l'établissement, cette langue d'enseignement devra être indiquée dans le diplôme.

Les matières facultatives, qui représentent au minimum deux heures de cours par semaine, sont évaluées par une note chiffrée. Pour les matières facultatives évaluées par une note chiffrée, dans le diplôme seront indiqués leur intitulé, le nombre d'heures de cours hebdomadaires et la note obtenue. Toute matière facultative se rapportant à une matière commune apparaîtra dans le diplôme directement après la matière commune concernée.

Les matières facultatives et les autres cours suivis pendant moins de deux heures hebdomadaires seront évalués par une appréciation verbale. Les matières facultatives évaluées par une appréciation verbale, apparaîtront dans le diplôme avec l'intitulé "Matières facultatives" et le total des heures de cours hebdomadaires des matières facultatives relevant d'une même matière commune et la mention "admis".

Les langues étrangères facultatives et les autres matières qui ne relèvent pas d'une matière commune apparaîtront dans le diplôme sous le titre "Autres matières facultatives". Il faudra indiquer l'intitulé de la matière, le nombre d'heures hebdomadaires suivies, éventuellement le programme, la note chiffrée obtenue ou, le cas échéant, l'indication "admis".

Si l'élève change de matière facultative, au sein de son école ou lorsqu'il change d'école, les deux matières seront indiquées dans le diplôme de fin de scolarité obligatoire. Si l'élève n'a pas suivi le programme complet de sa matière facultative, il sera évalué par une note chiffrée s'il a suivi au moins 2 heures de cours par semaine. Si le nombre d'heures de cours suivi est inférieur à ce seuil, on notera seulement l'indication "a participé". Le nombre d'heures de cours devra être indiqué même en cas d'interruption. Une nouvelle matière facultative sera évaluée par une note chiffrée ou par l'indication "admis" en fonction de l'étendue de cette matière facultative dans le plan d'enseignement de l'établissement concerné. On indique également le nombre d'heures prévu dans ce plan.

Si les parents de l'élève en font la demande par écrit, l'évaluation de l'élève dans une langue facultative n'apparaîtra pas dans le diplôme de fin de scolarité obligatoire par une note chiffrée mais seulement par la mention "admis". En revanche, la deuxième langue officielle, étant considérée comme une matière commune, sera évaluée par une note chiffrée.

La note de la matière Religion/éthique sera indiquée dans le diplôme de fin de scolarité avec l'intitulé "Religion/éthique" sans plus de précision sur l'alternative choisie. Le nombre d'heures de cours suivis dans la matière Religion ne sera pas non plus indiqué. Si l'élève suit une instruction religieuse de sa confession, l'évaluation obtenue apparaîtra dans le diplôme de fin de scolarité si cette instruction est donnée par un organisateur de l'enseignement fondamental. Les éventuelles notes données par une communauté religieuse ne seront pas indiquées dans le diplôme de fin de scolarité obligatoire.

Des pièces jointes pourront être annexées au diplôme de fin de scolarité obligatoire. Il pourra s'agir par exemple d'une évaluation du comportement de l'élève ou de sa façon de travailler, ou des commentaires sur les matières facultatives étudiées pendant moins de 2 heures par semaine. Les pièces jointes devront toutes comporter les données d'identification de l'élève. Les annexes ne sont pas mentionnées dans le diplôme de fin de scolarité obligatoire.

Le lycée franco-finlandais d'Helsinki est une école d'État ayant une mission spéciale pour l'enseignement bilingue. En raison de sa mission spéciale, la répartition horaire et les objectifs concernant l'enseignement de la langue française du Lycée divergent de ceux définis dans le programme-cadre national pour la langue du niveau A1. L'objectif est de s'assurer que tous les élèves atteignent, avant la fin de la classe 9, le niveau de compétences correspondant au niveau B2.1. à l'échelle descriptive basée sur le cadre de référence européen.

En ce qui concerne l'évaluation en fin de scolarité obligatoire, l'accomplissement des objectifs de la langue française est toutefois évalué selon les critères nationaux définis pour l'évaluation finale de la langue du niveau A1. Les professeurs des matières différentes coopèrent en matière d'évaluation dès que possible. Le but est de garantir le traitement équitable pour tous les élèves au vu de l'inscription aux études secondaires.

Évaluation finale des matières facultatives

Les matières facultatives, qui représentent au minimum deux heures de cours par semaine, sont évaluées par une note chiffrée. Les matières facultatives dont le programme contient moins de deux heures par semaine, ainsi que les blocs d'apprentissage de ce type, sont évalués par une appréciation verbale. Si une matière facultative, qui est évaluée par une appréciation verbale, peut être qualifiée comme études approfondies d'une matière commune, la performance dans cette matière peut améliorer la note obtenue pour la matière commune en question.

Certaines matières ont pu être enseignées en partie en français pendant l'année scolaire. Si plus de 25% des cours de l'élève ont été donnés en français, cela doit être indiquée dans le diplôme de fin de scolarité obligatoire.

L'élève reçoit, en annexe du diplôme de fin de scolarité obligatoire, un document indiquant le programme suivi dans la langue française ainsi que les informations concernant les matières dans lesquelles au moins 25% de l'enseignement a été donné en français pendant la scolarité obligatoire.